

Sommières, le 2 septembre 2026



**VILLE DE
SOMMIÈRES**

Secrétariat Général
Réf. : NT/ML/DF 2026.09.16

Affaire suivie par
Natali TARDIEU/ Michele LELOU/ Danya FEKER
☎ 04 66 80 89 84
E-mail: mairie@sommieres.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1 ER JUILLET 2026



PRESENTS : Stéphane PORRET (Maire), Conception MARTINEZ, Robert DAUMAS, Nicole BARANDON, Bastien MAURY, Elodie DESMARETZ, Jean-Pierre BONDOR, Catherine CHAUVET, Victor FOURNIER (adjoints), Guillaume ROUVIERE, Marie-Madeleine MARTINEZ, Serge COURSIER, , Luis BURILLON, Buick FLEURISIER, Rachid ALLOU (conseillers délégués), Florence MAURIN, Guy ROUSSEL, Chloé BRUMPT-FROISSARD, Justine ADAMOVIC, Dominique VALMALLE, Dominique GARCIA TORRECILLAS, Fabrice LACAN, Youssef CHIBANI, Jean-François LOUVET, Nathalie BARRABE , Christophe CLEMENT

ABSENT AYANT DONNE PROCURATION : Coralie SAUVAGE (procuration à Serge COURSIER), Catherine RABEL (procuration à Conception MARTINEZ), Nathalie CHABAUD, (procuration à Fabrice LACAN)

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

2026.07.090 Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026

2026.07.091 Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration et au sein du Conseil de la Vie Sociale de l'établissement public autonome intercommunal (EHPAD) Sommières/Calvisson - modificatif

URBANISME/ AMENAGEMENT

2026.07.092 Désignation des représentants a la SPL agence régionale de l'aménagement et de la construction Occitanie (SPL ARAC OCCITANIE)

2026.07.093 Retrait de la délibération n°2026.03.029 du 09 mars 2026 relative à la procédure de cession des parcelles communales situées dans le périmètre de la ZAC MASSANAS – LA CROUZADE à la société dénommée LA CONDAMINE, Aménageur

ADMINISTRATION/PERSONNEL

2026.07.094 Modification du tableau des emplois

2026.07.095 Création d'un Comité Social Territorial local

ADMINISTRATION/FINANCES

2026.07.096 Tarifs municipaux 2026 – droits d'entrée au château - chapelle castrale - boutique

2026.07.097 Dépenses à imputer aux comptes « 6232- Fêtes et cérémonies » et « 6234 – Frais de réception »

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée, les décisions prises au nom du Conseil Municipal au titre de l'article I 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération du 10 juillet 2020 :

Date	N°	Objet
11/06/2026	2026 011	Autorisation de dépôt d'un permis de démolir

2026.07.090 - ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

- La liste des délibérations du conseil municipal du 5 juin 2026 a été affichée le lundi 8 juin 2026
- Les délibérations ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la préfecture le mardi 9 juin 2026
- Le procès-verbal de la séance a été transmis par courriel et par voie postale aux membres du conseil municipal le jeudi 25 juin 2026 et sera mis en ligne dans la semaine suivant son approbation, conformément aux nouvelles règles de publicité des actes des collectivités entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022,
- Les observations formulées en séance ont été retranscrites sur le procès-verbal

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026

Le conseil municipal accepte ces propositions

29 pour (Unanimité)

2026.07.091 - ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU SEIN DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME INTERCOMMUNAL (EHPAD) SOMMIERES/CALVISSON – MODIFICATIF

Monsieur le Maire rappelle que la commune compte sur son territoire un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) qui est un lieu d'accueil et d'hébergement complet pour des personnes âgées de plus de 60 ans qui ont besoin d'aides importantes dans les actes de la vie quotidienne, habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation personnalisée d'autonomie.

L'EHPAD Sommières-Calvisson créé le 1er janvier 2010, regroupe 2 établissements : l'EHPAD « La Cous-tourelle » à Sommières et l'EHPAD « Le Vignet » à Calvisson.

L'établissement est dirigé par un directeur nommé par le ministère des Affaires Sociales et de la Santé et administré par un Conseil d'Administration dont le président est le maire de Sommières, le vice-président, le maire de Calvisson. Les résidents et les deux communes sont également associés par représentativité au sein de ce Conseil d'Administration et du Conseil de la Vie Sociale.

Vu la délibération N°2026.04.054 du 8 avril 2026,

Vu la nécessité de ne désigner qu'un seul délégué au sein du Conseil de la Vie Sociale par commune,

Il est demandé au Conseil municipal,

- **De désigner** les représentants de la Commune au sein de l'Etablissement médico-social intercommunal Sommières / Calvisson pour Personnes Agées Dépendantes :

3 délégués au sein du Conseil d'Administration

	Se portent candidats
Titulaire	Conception MARTINEZ
Titulaire	Robert DAUMAS
Titulaire	Marie-Madeleine MARTINEZ

1 délégué au sein du Conseil de la Vie Sociale

	Se porte candidate
Titulaire	Conception MARTINEZ

Le conseil municipal accepte ces propositions

29 pour (Unanimité)

Monsieur le Maire explique que lors du conseil municipal du 8 avril 2026, 2 délégués au sein du Conseil de la Vie Sociale avaient été désignés comme pour le mandat précédent. Or, un seul délégué doit être désigné, il s'agit de Conception MARTINEZ.

2026.07.092 URBANISME/AMENAGEMENT – DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA SPL AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE (SPL ARAC OCCITANIE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1531-1 ;

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L. 210-1 et L. 225-1 et suivants ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code général des Impôts, notamment son article 1042 – II ;

Vu les statuts de la SPL ARAC OCCITANIE.

Vu la délibération N° 2021.10.118 portant adhésion de la commune à la SPL ARAC Occitanie ;

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la précédente délibération, à savoir l'adhésion à la SPL ARAC Occitanie et le rachat par la Commune de Sommières à la commune de Decazeville de 6 actions à leur valeur nominale, soit 600 euros (100 euros l'action) ;

CONSIDERANT que l'article L. 1531 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leur groupement de créer des sociétés publiques locales « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. » ;

CONSIDERANT que la Région Occitanie a créé en juillet 2011 la Société Publique Locale MPC devenue en mars 2020 la SPL ARAC Occitanie dont l'objet est la réalisation d'opérations d'aménagement et de de construction et qui, conformément à l'article 2 de ses statuts, « a pour objet, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires :

1. de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme
2. de procéder à la réalisation d'opérations de construction permettant notamment la mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain, de l'éducation, des transports, de la valorisation du territoire, du tourisme ainsi que tout autre domaine intéressant le développement économique et social local des territoires
3. d'entreprendre toutes actions foncière préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction sus-indiquées ;
4. de procéder à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction indiquées ci-dessus. Elle pourra dans ce cadre conduire toutes études notamment de programmation, de faisabilité, pré-opérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre de ces projets,

5. d'exploiter tout service public à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général qui sont l'aboutissement des projets dont elle aura préalablement assuré l'aménagement, la construction ou l'ingénierie ;

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. »

CONSIDERANT qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'outre la Région Occitanie, d'autres collectivités locales sont d'ores et déjà entrées au capital de la SPL ARAC Occitanie ;

CONSIDERANT que la Commune de Sommières qui a adhéré à la SPL ARAC Occitanie pourra faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la dérogation du Code des Marchés Publics instituée par son article 3-1, pour les prestations dites « in house » ;

CONSIDERANT, dans ce contexte, que la Commune de Sommières bénéficie des prestations de la société SPL ARAC Occitanie pour réaliser diverses études et réalisations répondant à l'intérêt général ;

CONSIDERANT que par délibération N° 2021.10.118 la commune a adhéré à la Société Publique Locale AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE et en approuvé ses statuts ;

CONSIDERANT que par délibération N° 2021.10.118 la commune a racheté 6 (six) actions auprès de la commune de Decazeville à leur valeur nominale, soit au prix de 600 € (100 euros l'action).

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants de la commune :

Il est proposé au conseil municipal,

- **De désigner** M. Victor FOURNIER pour représenter la Commune de Sommières auprès du Conseil d'Administration et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;
- **De désigner** M. Victor FOURNIER pour représenter la Commune de Sommières auprès de l'Assemblée Spéciale de la société, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;
- **De désigner** M. Victor FOURNIER pour représenter la Commune de Sommières auprès des Assemblées Générales de la société, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire de la Commune de Sommières à signer tout acte conséquence des présentes ;
- **D'indiquer** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la SPL ARAC Occitanie.

Le conseil municipal accepte ces propositions

29 pour (Unanimité) Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur le maire indique qu'il s'agit de s'adjoindre les services de la Région. La commune a la possibilité de mobiliser cette institution comme AMO dans le cadre de projets urbains. Cela a déjà été fait par le passé.

2026.07.093 - URBANISME/ AFFAIRES FONCIERES – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2026.03.029 DU 09 MARS 2026 RELATIVE A LA PROCEDURE DE CESSION DES PARCELLES COMMUNALES SITUEES DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC MASSANAS – LA CROUZADE A LA SOCIETE DENOMMEE LA CONDAMINE, AMENAGEUR

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 300-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les articles du code de la commande publique portant sur les contrats de concession ;

Vu les articles L. 122-1, L. 211-2, L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n° 2026.03.029 du Conseil Municipal de Sommières en date du 9 mars 2026 ;

Vu la procédure préalable contradictoire au retrait mise en œuvre à l'égard de la Société LA CONDAMINE ;

Vu le courrier de la commune adressé à la Société LA CONDAMINE en date du 27 mai 2026 et réceptionné le 30 mai 2026 ;

Vu les observations orales du 25 juin 2026 formulées par la Société LA CONDAMINE ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées :

- AM 523 (parcelle d'origine AM 161) d'une superficie de 5 978 m² par acte du 23 décembre 2019 ;
- AM 130, AM 131, AM 136, AM137, AM 138, AM 139, AM 140, AM 160, AM 199, AM 387, AM 389, AM 391, AM 393, AM 395, AM 396, AM 413, AM 414 et AM 424 d'une contenance totale de 67 437 m² par acte du 10 décembre 2024.

L'ensemble de ces acquisitions a été réalisé dans le cadre de la Convention " Massanas – La Crouzade, signée le 14 Octobre 2015 entre la Commune de Sommières et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie qui a assuré le portage foncier.

Cette convention a fait l'objet de la signature de sept avenants dont le dernier en date du 18 octobre 2023 permettant l'échelonnement du paiement du prix de la présente cession au bénéfice exclusif de la Commune de SOMMIERES.

Par arrêté n°30-2018-10-12-004 en date du 12 octobre 2018 le préfet du département du Gard a déclaré d'utilité publique et urgente les acquisitions nécessaires à l'opération d'aménagement du secteur " Massanas- La Crouzade " notamment pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois, sur le territoire de la commune de Sommières.

L'EPF a cédé les parcelles à la Commune de Sommières par acte du 10 décembre 2024, pour un prix de 1.990.991,64 € dont le paiement a été reporté dans le temps.

Le conseil municipal, lors de sa séance du 9 mars 2026, a adopté la délibération n°2026.03.029 approuvant d'une part, la cession des parcelles communales situées dans le périmètre de la ZAC Massanas – La Crouzade à la société dénommée LA CONDAMINE représentée par Monsieur Roch ANGELOTTI, cadastrées AM 523 (parcelle d'origine AM 161) d'une superficie de 5 978 m² pour un montant de 149 450 € HT-HD (Hors Taxe - Hors Droits) et AM 130, AM 131, AM 136, AM137, AM 138, AM 139, AM 140, AM 160, AM 199, AM 387, AM 389, AM 391, AM 393, AM 395, AM 396, AM 413, AM 414 et AM 424 d'une contenance totale de 67 437 m² pour un montant de 1 659 159.70 € HT-HD (Hors Taxe - Hors Droits), étant précisé que la vente est assujettie à la TVA à 20 % et, d'autre part, a approuvé le plafonnement (montant exigible à terme) à 10 000 € au regard de la clause d'apurement telle que définit à l'article 1.2.1.1 du Traité de Concession signé le 27 juin 2025 - Dispositions foncières « *Le paiement du prix aura lieu de la manière ci-après indiquée [...] s'agissant d'une part, d'un prix déterminé selon le prix de revient et d'autre part, d'un paiement partiellement à terme, le solde ce prix sera réévalué compte tenu des frais supportés par l'EPF entre le jour de signature et le jour de paiement du solde du prix (taxe foncière, frais supportés pour l'année d'actualisation ...)* ».

Par cette même délibération, Monsieur le Maire a été autorisé à recourir, à l'assistance de Maître Benoit MATET, Notaire associé, demeurant à QUISSAC (30 260) 15 Rue du Lac représentant la COMMUNE pour la rédaction de l'acte authentique correspondant ; a été autorisé à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire. Il a enfin été précisé que les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte authentique sont à la charge de l'acquéreur, la société dénommée LA CONDAMINE.

Cette délibération fixe un prix de vente des parcelles précitées au regard d'avis de France Domaine en date des 23 octobre 2023 et 11 juillet 2024 (avis référence 2024- 30321-45031 et avis référence 2023-30321-79689).

En effet, s'agissant de la parcelle cadastrée AM 523, et selon l'estimation France Domaine du 11 juillet 2024, avis référence 2024- 30321-45031, la valeur vénale a été fixée à 25 €/m², soit 149 450 € HT-HD, zone IIAUa1, valeur assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de cession à 127 030 € HT-HD.

S'agissant des parcelles cadastrées AM 130, AM 131, AM 136, AM137, AM 138, AM 139, AM 140, AM 160, AM 199, AM 387, AM 389, AM 391, AM 393, AM 395, AM 396, AM 413, AM 414 et AM 424, et selon l'estimation France Domaine du 23 octobre 2023, avis référence 2023-30321-79689, la valeur vénale pour la zone IIAU a été arbitrée à 25 €/m², soit 1 662 238.50 € HT-HD et à 0.79 €/m² pour la zone N, soit 469.23 € HT-HD, soit une valeur vénale totale de 1 622 710 € HT-HD. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition à 1 784 980 € HT-HD.

À la suite d'une nouvelle consultation de France Domaine, la parcelle cadastrée AM 523, a été estimée, dans son avis du 16 octobre 2025, avis référence 2025- 30321-51200, à une valeur vénale fixée à 39.65

€/m2, soit 237 028 € HT-HD, valeur assortie avec une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de cession à 201 474 € HT-HD, zones UP1, N, 1Aub et partie de l'OAP n° 5.

S'agissant des parcelles cadastrées AM 130, AM 131, AM 136, AM137, AM 138, AM 139, AM 140, AM 160, AM 199, AM 387, AM 389, AM 391, AM 393, AM 395, AM 396, AM 413, AM 414 et AM 424, elles ont été estimées par France Domaine dans son avis du 14 octobre 2025, avis référence 2025-30321-57554, à une valeur vénale de 39.65 €/m2, soit 2 673 877 € HT-HD, valeur assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur maximale d'acquisition à 2 272 795 € HT-HD, zone 1Aub, N, Nj, UP1 et partie de l'OAP n° 5.

**HT-HD (Hors Taxes - Hors Droits)*

Malgré ces derniers avis clairs de France Domaine, le Conseil Municipal a fait le choix de ne pas suivre ces avis en actant un prix de vente inférieur de 1 066 741,30 € au prix estimé par France Domaine sans qu'une argumentation tendant à caractériser une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'évaluateur ne soit établie.

Cette cession constitue une libéralité illicite, en méconnaissance notamment du principe d'interdiction des libéralités consenties par les personnes publiques, dès lors que le prix de la vente est inférieur à la valeur réelle des biens cédés telle que résultant des avis de France Domaine des 14 et 16 octobre 2025 (avis référence 2025- 30321-51200 et avis référence 2025-30321-57554) et qu'aucun élément ne justifie cet écart entre le prix retenu et la valeur réelle de ces biens.

En conséquence, il y a lieu de retirer la délibération n°2026.03.029 du 09 mars 2026 relative à la procédure de cession des parcelles communales situées dans le périmètre de la ZAC MASSANAS – LA CROUZADE à la société dénommée LA CONDAMINE, Aménageur, en application des dispositions de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

En conséquence, compte tenu des éléments précités, il est proposé au Conseil Municipal :

- **De retirer** la délibération n°2026.03.029 en date du 9 mars 2026 ayant pour objet « PROCEDURE DE CESSION DES PARCELLES COMMUNALES SITUEES DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC MASSANAS - LA CROUZADE A LA SOCIETE DENOMMEE LA CONDAMINE, AMENAGEUR »

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour – 3 contre (Fabrice LACAN – Nathalie CHABAUD – Youssef CHIBANI)

Fabrice LACAN soulève plusieurs points concernant le retrait de cette délibération.

Il indique que cette intervention est très factuelle car cette délibération dépasse largement une simple question de procédure.

Elle concerne un projet structurant pour la commune engagé depuis plusieurs années et dont les conséquences peuvent être importantes pour les finances de la ville, le logement et l'aménagement de Sommières.

Avant que le conseil municipal se prononce, plusieurs points méritent d'être éclaircis.

“Vous indiquez dans votre délibération qu'une procédure contradictoire a été engagée avec la société La Condamine. Vous mentionnez un courrier adressé le 27 mai 2026, des observations orales du 25 juin 2026. Or, ces documents ne figurent pas dans le dossier remis aux conseillers municipaux.

Pourriez-vous nous donner lecture ou au moins nous présenter précisément le contenu du courrier adressé à la société Condamine ? Pouvez-vous nous exposer les observations formulées par cette société lors de la réunion du 25 juin ? Enfin, la société accepte-t-elle ce retrait ou existe-t-il aujourd'hui un désaccord ? Et il nous paraît indispensable de connaître la position de notre co-contractant avant de voter.

Je voudrais revenir sur le contexte de la ZAC MASSANAS. Comme l'a souligné Monsieur PORRET, ce projet n'est pas nouveau et l'idée est antérieure à l'opération du lycée, c'est-à-dire d'avant 2017. Ce projet a pris toute sa force avec la réalisation du lycée, constituant un élément majeur de l'équilibre financier de l'opération. Ce projet de création figurait d'ailleurs au programme du candidat et maire sortant de l'époque, Monsieur Guy Marotte, en vue des élections municipales de 2020.

L'opération a été confiée à l'EPF Occitanie, qui a porté le foncier pour le compte de la commune. Les remboursements ont été assurés, et l'année 2026 devait signer la dernière échéance d'un montant de 1,4 million d'euros. L'opération de concession s'est déroulée selon les règles classiques et le choix de l'aménageur s'est porté sur la société La Condamine Angelotti, validé à l'unanimité par les cinq membres de la commission d'appel d'offres, au rang desquels étaient parties prenantes Monsieur PORRET et Monsieur Jean-Pierre BONDOR. »

Monsieur le Maire lui répond : « Non ce n'est pas comme cela que ça s'est passé, les faits ne se sont pas déroulés ainsi. Je tiens à rétablir la vérité : il y a une véritable commission d'appel d'offres, et le processus ne s'est pas passé de cette manière. Nous n'avons pas été conviés à cela, mais à la présentation du lauréat, ce qui est totalement différent. D'ailleurs, je vous avais prévenu — cela est consigné dans les comptes-rendus — ainsi que Monsieur BONDOR ici présent, qu'une offre de cette nature, assortie d'un montant de participation de 1,1 million d'euros sans condition suspensive, c'était de la folie et nous conduisait droit dans le mur. Pour vulgariser le propos, c'est comme si demain, on signait un chèque en blanc de 1,1 million d'euros sans aucune condition adossée à rien. Voilà ce que vous avez fait voter : s'engager à verser 1,1 million d'euros même si la ZAC ne se faisait pas. C'est cela que vous avez fait voter et pas autre chose. »

Monsieur LACAN dit : « Écoutez, nous vérifierons ce point. Il est vrai que les vérités de la veille ne sont pas toujours celles du jour. Ce traité d'aménagement était très avantageux pour la commune, puisqu'il générait 3 millions de recettes : deux versements de 550 000 euros et 1,9 million d'euros pour solder l'EPF. Bien évidemment, cette recette de 3 millions inscrite au budget voté au début du mois de mars 2026 permettait d'éviter l'emprunt, de solder l'EPF, de poursuivre la baisse des impôts et d'assurer les investissements nécessaires. Le coût de cette volte-face s'élève aujourd'hui à 3 millions d'euros. Comment comptez-vous procéder, alors que la situation financière de la commune redevient catastrophique ? Qu'en est-il du solde dû à l'EPF ? Validez-vous la deuxième baisse des impôts de 5 points inscrite au budget voté par vos prédécesseurs ? Qu'en est-il de la construction du nouveau gymnase ? Monsieur PORRET, ces revirements, dictés par une posture politicienne, coûtent beaucoup trop cher à la ville. Des revirements auxquels nous sommes désormais habitués, après ceux concernant le cumul des mandats et la hausse de vos indemnités. Merci pour votre écoute. »

Monsieur le Maire prend la parole : « Merci beaucoup, Monsieur LACAN, je vais répondre à l'ensemble de vos questions. La commune est aujourd'hui confrontée à une décision importante concernant la concession d'aménagement de la ZAC Massanas. Cette décision ne doit être guidée ni par l'urgence ni par des considérations politiques, mais par une seule priorité : défendre durablement les intérêts des Sommiérois. Le contrat signé en 2025 devait permettre la réalisation d'un projet structurant pour notre ville. Toutefois, force est de constater que son exécution connaît actuellement des difficultés importantes. Je le réitère : sur cette participation d'un million d'euros adossée sans conditions suspensives, faisant courir un risque absolu à la ville, tout ce que j'ai pu avancer depuis trois ans s'avère malheureusement exact. Je le dis sans aucune difficulté et m'exprimerai à livre ouvert. Je fournirai toutes les informations nécessaires aux Sommiérois en toute transparence. »

En réponse à Monsieur le Maire, Monsieur LACAN déclare : « Et nous y répondrons également à livre ouvert, vous pouvez en être sûr. »

Monsieur le maire répond : Oui mais enfin bon

Il poursuit et déclare : « Le contrat signé en 2025 devait permettre la réalisation d'un projet structurant pour notre ville. Les engagements financiers prévus ne sont pas respectés. »

S'adressant à Monsieur LACAN, Monsieur le Maire poursuit en expliquant : « Les engagements financiers prévus par votre mandature ne sont pas respectés. Les conditions attendues et le

calendrier n'ont pas été respectés ; la réalisation a pris un retard considérable, et certainement pas du fait de notre équipe municipale en trois mois, vous l'imaginez bien. Plusieurs incertitudes juridiques sont apparues dans les conditions de mise en œuvre de l'opération. Je ne parle même pas du traité, qui est flou. Tout est tellement flou que l'aménageur s'y est justement engouffré. Nous vous l'avions pourtant signalé à plusieurs reprises, notamment en conseil municipal, et tout cela est vérifiable. La commune ne peut ignorer ces difficultés. Continuer comme si elles n'existaient pas reviendrait à exposer les habitants à des risques financiers et juridiques importants. Là sont les véritables risques, Monsieur LACAN. Une collectivité responsable ne peut accepter qu'un projet de cette ampleur repose sur des fondations devenues fragiles. Notre responsabilité est également de protéger les finances communales. Aujourd'hui, les Sommiérois ont suffisamment souffert. La commune supporte déjà des engagements financiers très importants, notamment envers l'Établissement Public Foncier. Nous lui devons 1,5 million d'euros depuis le 31 mars. Pourquoi n'avons-nous pas pu le rembourser ? Parce que tout ce que vous avez fait auparavant avec votre équipe municipale Monsieur LACAN, ne l'a pas permis. Voilà la réalité des choses, et nous pourrions le prouver. »

Monsieur le Maire s'adresse à Monsieur LACAN et déclare : « Vous pouvez dodeliner de la tête autant que vous voulez, vous verrez. »

Monsieur LACAN intervient : « Oui, oui, mais la preuve, je vous l'ai donnée. »

Monsieur le Maire répond : « Non, non, mais la preuve... »

Monsieur LACAN le coupe et poursuit : « Bien évidemment, les 1,9 million de Monsieur Angelotti, à votre avis, on les mettait où ? On ne les mettait pas dans notre poche, ça ne vous a pas échappé. »

Monsieur le Maire reprend : « Non, mais attendez, Monsieur Lacan, c'est moi qui parle. »

Monsieur LACAN : « Et je vous réponds. »

Monsieur le Maire : « Quand vous vous êtes exprimé, j'ai attendu que vous ayez terminé, s'il vous plaît. »

Monsieur LACAN : « C'est vrai. »

Monsieur le Maire : « Donc respectez. Chaque décision prise doit permettre de préserver la capacité de la ville à financer ses écoles, ses équipements publics, ses associations, sa voirie et tous les services rendus quotidiennement au Sommiérois il ne s'agit pas de remettre en cause le développement de Sommières, ni la nécessité de construire des logements. Il s'agit de s'assurer que ce développement s'effectue dans des conditions juridiquement incontestables, financièrement soutenables et équilibrées pour l'ensemble des contributions. Vous voyez : équilibré.

Mettre fin au contrat ou le renégocier en profondeur, si cela s'avère possible, n'est donc pas un abandon du projet. C'est au contraire la volonté de repartir sur des bases solides, saines. On reprend la main, Monsieur LACAN. Transparente et conforme aux intérêts de la collectivité.

Les élus ont également le devoir de ne pas laisser perturber une situation susceptible d'entraîner demain des procédures longues, coûteuses et des condamnations financières qui seraient finalement supportées par les habitants. Lorsqu'un contrat présente des risques sérieux d'exécution ou d'équilibre économique, le pire choix est de ne rien faire. La commune souhaite donc agir avant que les difficultés ne deviennent irréversibles. Cette démarche vise à préserver la stabilité financière de la ville, à sécuriser juridiquement les futures décisions et à redonner à ce projet les conditions nécessaires à sa réussite.

Notre objectif demeure donc inchangé : permettre à Sommières de se développer, mais dans le respect du droit avec une gestion rigoureuse de l'argent public et sans faire peser sur les générations futures les conséquences de décisions insuffisamment préparées.

Choisir aujourd'hui la prudence, la transparence et la responsabilité, c'est faire le choix de protéger les intérêts des Sommiérois plutôt que de prendre le risque d'un contentieux majeur, d'une aggravation des difficultés financières ou d'un blocage durable de l'engagement de l'aménagement de notre territoire.

Pourquoi proposer aujourd'hui de retirer cette délibération ? Parce que nous avons été élus pour défendre les intérêts des Sommiérois, pas ceux d'un aménageur privé.

Aujourd'hui, les faits sont simples. En 2025, la commune a signé l'acte d'une concession d'aménagement qui devait permettre effectivement le développement de la ZAC MASSANAS LA CROUZADE. En contrepartie, l'aménageur -que vous nous avez imposé- s'était engagé à verser 1 100 000€ à la commune en 2 échéances de 550€ (le 20 octobre 2025 et le 20 octobre 2026) sans condition suspensive. Je le redis une 3e fois, sans condition suspensive. Bien sûr, tout cela est vérifiable.

Or à ce jour, comme je l'avais prédit à l'époque, les 550 € prévus en octobre 2025 n'ont pas été versés.

Vous avez pris un risque absolu, non seulement de ne pas avoir le versement mais également en inscrivant une recette que nous n'aurons jamais au budget.

Et c'est vous qui protégez les Sommiérois ? Les 550 000€ attendus en octobre 2025, on les attend toujours.

Monsieur Lacan : « Il fallait la créer la ZAC. »

Monsieur le Maire : « La commune a émis un titre de recette et procédé à plusieurs relances. Le calendrier initial est aujourd'hui complètement bouleversé puisque la création de la ZAC imaginée et envisagée initialement rapidement est désormais repoussée.

Donc pour finir, chaque euro perdu dans un contrat déséquilibré est un euro qui ne pourra pas être investi pour améliorer la qualité de la vie des habitants. Et cela s'ajoute aujourd'hui aux risques juridiques majeurs.

Vous savez, quand un maire nouvellement élu voit trois fois le préfet, il y a réellement un problème, vous ne pensez pas ? Voir 3 fois le préfet, la DGFIP. Je pense qu'il y a un réel problème. Et ça, c'est au bout de 3 mois, d'accord ? Ce n'est pas au bout de 3 ans, ce n'est pas au bout de 6 ans.

Les services juridiques ont identifié que la cession des terrains communaux pouvait avoir été consentie à un prix susceptible d'être considérée comme insuffisant au regard de la valeur réelle du patrimoine communal. Insuffisant ! Autrement dit, il existe un risque que la commune vende un bien appartenant à tous les Sommiérois en dessous de sa valeur. Aucun élu responsable ne peut accepter de faire courir un tel risque au patrimoine communal.

Notre responsabilité est précisément d'éviter d'en arriver là. Retirer aujourd'hui cette délibération ne signifie pas abandonner la ZAC. Cela signifie stopper une mécanique devenue juridiquement fragile avant qu'elle ne coûte beaucoup plus cher aux habitants. Nous préférons prendre une décision aujourd'hui plutôt que de laisser les Sommiérois payer demain les conséquences d'un contrat devenu incertain. Nous refusons que les finances communales soient mises en danger. Nous refusons que le patrimoine communal soit cédé dans des conditions contestables. Nous refusons que plusieurs millions d'euros d'argent public puissent être exposés à des contentieux évitables.

Notre objectif reste inchangé, réaliser un projet d'aménagement ambitieux créateur de logements et d'équipements publics. Mais ce projet doit être construit sur trois principes qui ne sont pas négociables : Le respect du droit, la protection du patrimoine communal, la défense de l'argent des contribuables. Parce que gouverner, ce n'est pas poursuivre un projet à tout prix. Pour moi il n'y a pas d'opposition, il n'y a pas tout ça on est tous des Sommiérois vous comprenez ? Je suis Sommiérois avant tout. Gouverner, c'est savoir s'arrêter lorsque les intérêts de la commune l'exigent
Monsieur Lacan.

Aujourd'hui, la seule décision responsable est de sécuriser juridiquement ce dossier, de renégocier les conditions qui doivent l'être et de repartir sur des bases saines. C'est cette responsabilité que nous assumons pleinement devant les Sommiérois. Pour rappel donc, 1 million 100 et 1,5 million que nous devons à l'EPF depuis le 31 mars 2026. »

Monsieur LACAN intervient et déclare : « Vous n'avez pas répondu à mes questions. Je m'y attendais. Vous n'avez répondu à rien du tout. Vous relirez. »

Monsieur le maire rétorque : « Vous relirez »

Monsieur Jean Pierre BONDOR répond à Monsieur LACAN : « Je voudrais répondre puisque mon nom a été cité, je faisais partie de la commission d'appel d'offres et c'est vrai que ces 550 000 euros étaient prévus sans conditions. Or à ce jour nous apprenons par Angelotti qu'ils sont soumis à la création de la ZAC. Tant que la ZAC n'est pas créée, les 550 000€ -tout de même inscrits au budget- ne seront pas versés.

Il ajoute qu'il n'est pas possible de vendre des terrains à 25€ le mètre carré alors qu'ils sont évalués à 40€ le mètre carré. Et vous dites que vous travaillez pour la commune de Sommières ? Bien sûr. Vous vendez vos terrains à 25€. »

Monsieur LACAN : « Et toutes les infrastructures ? »

Monsieur Jean Pierre BONDOR : « Quelles infrastructures ? Monsieur LACAN »

Monsieur Fabrice LACAN : « Toute l'infrastructure prise en charge par Angelotti et non par la commune. »

Monsieur Jean Pierre BONDOR réplique : « Monsieur LACAN, vous le savez comme moi qu'Angelotti a acheté des terrains au-dessus de cette ZAC à 50€ le mètre carré. »

Monsieur le Maire apporte une précision : « 55 € le mètre carré. »

Monsieur Jean Pierre BONDOR rectifie son propos et poursuit : « 55 le mètre carré. Il a investi en 2021, 400 000 €. Donc il était certain derrière qu'il aurait la ZAC. Il y a eu des conditions, il y a eu des choses. »

Monsieur LACAN répond : « Non, fallait vous y opposer Monsieur BONDOR vous étiez à la commission d'appel d'offres vous aviez voté pour. »

Monsieur Jean Pierre BONDOR répond : « Mais Monsieur Lacan, je m'y suis toujours opposé. »

Face à la poursuite des échanges, Monsieur le Maire demande à Monsieur LACAN de mettre un terme à son intervention en déclarant « Monsieur LACAN, c'est terminé »

Monsieur Jean Pierre BONDOR poursuit son intervention : Comment l'ancienne municipalité a pu accepter de vendre des terrains à Angelotti 24€ le m² en 2026 alors que les parcelles voisines lui ont été vendues 55 € m² en 2021.»

Monsieur LACAN dit : « il ne fallait pas le voter »

Monsieur Jean Pierre BONDOR répond : « Mais on ne l'a pas voté, vous défendez quelque chose qui n'est pas défendable. »

Monsieur Jean François LOUVET demande ensuite la parole afin d'apporter des précisions.

Il déclare : « Je voulais juste ajouter quelque chose. Pour la commission d'appel d'offres, je vous rejoins, je l'ai voté, j'ai voté pour cette société. On n'a pas parlé de mise en place des 24€ et des 40€ (précisément 39,65), donc on a parlé techniquement du projet. Les 1 100 000 étaient soulevés, il y avait 4 autres lotisseurs qui étaient de 800 000, 900 000, 1 million et Angelotti 1 million 100.

Et comme vous disiez très justement, 550 000 €étaient immédiatement à notre disposition et 550 000 € à la création de la ZAC. Nous étions trois lors de cette commission, moi-même, Monsieur LEVY et Monsieur CAMPABADAL.

Donc, il y a un problème avant tout juridique cité dans la résolution, c'est la libéralité illicite par des personnes publiques. Ça a été relevé par vos services. On a un avantage là-dessus ou un avantage justifié ou la libéralité illicite. C'est un problème qui a déjà été soulevé en mars 2025. Nous ne pouvons pas vendre ces parcelles à une valeur inférieure, c'est ce qu'il faut savoir, la libéralité illicite c'est ça, et au détriment de la commune. Rien ne justifie une contrepartie réelle et sérieuse étudiée.

Il n'y a rien qui puisse dire qu'on est moins cher parce qu'on va vous offrir une entreprise, une usine avec des emplois, ce n'est pas le cas. Donc la décision à l'époque c'est une décision politique, pourquoi pas, plus qu'économique, une différence de prix importante, 1,2 million, donc c'est plus de 50% de prix de cession. Les 550 000€ n'ont pas été versés -vous aviez soulevé le problème- hélas ils ont été mis au budget. Je suis donc pour le retrait de cette délibération.

En revanche, malgré cela, nous pouvons peut-être bien étudier si on peut continuer à faire cette ZAC au même endroit avec des appels d'offres évidemment, des nouvelles conditions de cession de parcelles et une projection sérieuse et complète des conséquences qui auront lieu évidemment

sur la commune en termes logistiques et économiques. Et pour les services de la mairie, c'est 600 à 700, 800 personnes qui y arrivent. Donc je pense que ce sera à étudier, peut-être pas dans un temps court, mais dans un temps moyen de remettre ce projet peut-être en place. C'est ce que j'avais à dire. Merci. »

Monsieur le Maire : « Pour répondre à votre question, vous vous doutez bien qu'on n'a pas attendu le conseil municipal. C'est un sujet qui nous a animé dès le 21 mars, en l'occurrence. Nous avons eu donc trois fois les services de l'État, nous avons eu deux fois la Direction Générale des Finances Publiques, notamment pour l'audit, mais également pour ce sujet. Nous avons rencontré l'EPF aussi. Et vous vous doutez bien que c'est à l'analyse de l'ensemble de ces réunions et que c'est en informant les services de l'État que la décision proposée ce soir a été prise.

Nous sommes souverains, le conseil municipal de Sommières est souverain mais nous travaillons toujours en partenariat, rien ne sera fait dans notre coin. Nous sommes là depuis un peu plus de 3 mois maintenant et nous serons toujours transparents et notamment avec nos services de tutelle. L'EPF est un établissement qui est là pour accompagner les collectivités et qui apprécie la transparence et l'engagement. La Direction Générale des Finances Publiques apprécie aussi le fait que les finances de la commune soient préservées. Donc vous vous doutez bien que nous ne sommes pas des « va-t-en-guerre. » La délibération qu'on propose ce soir a été largement murie par l'ensemble de ces rendez-vous qui conditionnent des heures de travail, des analyses juridiques et nous ferons ce qui doit être fait. Vous avez dit quelque chose à moyen terme ? Non, c'est à très court terme C'est demain. Voilà, c'est la suite après ça. »

Madame Nathalie BARRABE intervient et déclare : « Simplement pour être bien sûre, donc il faut envisager au moins à long terme, court terme, de reprendre un projet d'urbanisme maîtrisé pour développer le logement de Sommières. »

En réponse, Monsieur le Maire explique que la ZAC n'est pas abandonnée et que la commune doit reprendre la main sur ses finances.

Madame BARRABE souligne : Je crois que c'est quand même très important le développement de Sommières.

Monsieur le Maire répond : Ce n'est pas très important, c'est essentiel., alors pour le développement, oui, mais aussi pour la situation économique, d'accord.

Madame BARRABE acquiesce : « Bien sûr, tout se tient. »

Monsieur le Maire précise : « Oui, mais nous ne faisons rien dans notre camp, croyez-moi. »

Madame BARRABE ajoute : « Il faut surtout viser les jeunes ménages. Il faut remplir les écoles en particulier. »

Monsieur le Maire répond à Madame BARRABE que cette question relève de la programmation du projet et précise qu'il est encore trop tôt pour l'aborder. Il ajoute que l'ensemble du projet sera entièrement remis à plat.

Monsieur Youssef CHIBANI intervient : « Moi, s'il vous plaît, j'aimerais savoir, ce que vous a répondu LA CONDAMINE Angelotti ? Est-ce qu'il y a un risque de contentieux avec nous ou avec la mairie ? »

Monsieur le Maire lui répond : « Il y a un risque de contentieux, toujours, avec n'importe qui. »

Monsieur CHIBANI observe : « D'accord. Donc, ce que je comprends, les deux fois 550 000 ne sont pas certains, ils sont à risque. »

Monsieur le Maire précise : « Non, ils l'étaient. »

Monsieur CHIBANI demande : « Si vous modifiez avec lui ou un autre et si vous réévaluez le prix, est-ce que le projet peut être encore viable. »

Monsieur le Maire répond : « Cet acte nous permet de négocier. »

Monsieur CHIBANI dit : « D'accord. »

Monsieur le Maire souligne : « Encore une fois, on était pieds et poings liés. »

Monsieur CHIBANI demande : « Et pour l'instant, il n'y a pas de contentieux avec eux ? »

Monsieur le Maire précise : « Absolument pas. Nous les avons vus et nous les reverrons. »

**2026.07.094 - ADMINISTRATION/PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS 2026 :
CRÉATION DE POSTE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la fin du contrat d'apprentissage d'un apprenti et compte tenu des besoins du service espaces verts, il convient de créer un poste au tableau des emplois permanents. De plus, les besoins au service technique nécessitent la création d'un emploi permanent, dans le but de pérenniser un agent actuellement en remplacement suite à indisponibilité d'agent en maladie.

C'est pourquoi,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2006-1691 modifié du 22-12-2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques

Vu le tableau des emplois du personnel communal,

Vu les crédits inscrits au budget,

Il est proposé au conseil municipal :

- **De procéder** à la création des postes suivant :
 - 2 postes adjoints techniques à temps complet

- **De modifier**, comme suit, le tableau des emplois :

Filière	Grade	Cat	CRÉATION TC
Technique	C2 - adjoint technique	C	2

- **D'autoriser** le maire à procéder aux nominations
- **De prélever** les dépenses afférentes sur le budget de la commune, chapitre personnel.

Le conseil municipal accepte ces propositions

29 pour (Unanimité)

**2026.07.095 - ADMINISTRATION/PERSONNEL – CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL
LOCAL**

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R. 252-30 et s.,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 et 200 agents

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 : De créer un Comité Social Territorial local.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à : 3 et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.
- **D'informer** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial.

Le conseil municipal accepte ces propositions

29 pour (Unanimité)

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une régularisation et qu'il y a environ 58 agents.

2026.07.096 ADMINISTRATION/FINANCES - TARIFS MUNICIPAUX 2026 – DROITS D'ENTREE AU CHATEAU- CHAPELLE CASTRALE - BOUTIQUE

Vu la délibération N°2025.12.108 prise en conseil municipal le 16 décembre 2025 relative aux droits d'entrée au château,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'adopter** pour 2026, le tarif complémentaire suivant en complément des droits d'entrée au château et à la chapelle castrale ainsi qu'à la boutique :

	TARIFS 2025	TARIFS 2026
Tarif livret-jeux	/	1 €

Le conseil municipal accepte ces propositions

29 pour (Unanimité)

Monsieur le Maire indique à l'ensemble des élus du conseil municipal : « Je pense que vous l'avez vu sur les différents réseaux et notamment sur notre page Facebook. Le château a ouvert ses portes au 1er juillet 2026, c'est-à-dire aujourd'hui. Il s'agit d'une ouverture partielle parce il y avait des risques de chute de pierres. Une mise en sécurité avait été réalisée dans un premier temps. Toutefois, on peut parfaitement le visiter en toute sécurité. Vous vous doutez bien que nous n'aurions pas réouvert comme ça. Il est donc possible de visiter la petite chapelle en rentrant à droite pour ceux qui connaissent et la tour BERMOND. La maison des gardes est toujours interdite à la visite parce qu'elle présente des risques majeurs de chute de pierres, même de blocs de pierres et donc il en va de ma responsabilité. On peut visiter la chapelle et visionner le film pour ceux qui le connaissent et puis il y a Fabienne qui commente les visites. En revanche, on peut visiter la tour Bermond comme avant, elle a été nettoyée, brossée. On peut accéder en haut de la tour.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que comme évoqué lors du précédent Conseil Municipal, la commune a recruté une étudiante en histoire afin d'assurer l'accueil du public aux côtés de Madame HARDY. Il indique que deux agents sont ainsi mobilisés sur le site et précise qu'environ cinq à six visiteurs ont été accueillis dans la matinée, la forte chaleur de l'après-midi ayant ensuite limité la fréquentation. Il conclut en soulignant qu'il est important d'adresser un signal fort à travers la réouverture du château de Sommières, qu'il considère comme un atout pour l'attractivité de la commune, en exprimant le souhait que cette appréciation soit partagée par l'ensemble du Conseil Municipal.

2026.07.097 ADMINISTRATION/FINANCES - DEPENSES A IMPUTER AUX COMPTES « 6232- FETES ET CEREMONIES » ET « 6234 – FRAIS DE RECEPTION »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D.1617-19 ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la nomenclature des pièces justificatives ne précise pas de manière exhaustive les dépenses pouvant être imputées aux comptes 6232 « Fêtes et cérémonies » et 6234 « Réceptions » ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique et de bonne gestion comptable, de définir les principales catégories de dépenses pouvant être rattachées à ces comptes ;

Monsieur le Maire expose que peuvent être imputées au compte **6232 « Fêtes et cérémonies »**, dans la limite des crédits inscrits au budget, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées liés à l'organisation des fêtes, cérémonies et manifestations communales, notamment les décorations, prestations diverses, frais de blanchisserie, cocktails et collations servis à l'occasion des manifestations officielles, inaugurations, commémorations, cérémonies patriotiques, réunions publiques, cérémonies de vœux et autres événements organisés par la commune ;
- Les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes, trophées, plaques commémoratives et cadeaux offerts à l'occasion d'événements particuliers tels que naissances, mariages, décès, départs à la retraite, distinctions honorifiques, manifestations sportives, culturelles ou économiques, ainsi que lors de réceptions officielles ;
- Les rémunérations, cachets et frais facturés par les artistes, troupes, associations, intervenants extérieurs ou prestataires participant aux manifestations organisées par la commune, ainsi que les droits et frais afférents à ces prestations ;
- Les frais d'annonce, de publicité, d'impression, d'affichage et de communication liés à ces manifestations.

Relèvent du compte **6234 « Réceptions »**, dans la limite des crédits inscrits au budget, les dépenses engagées à l'occasion de réceptions ou rencontres organisées par la commune en dehors du cadre des fêtes et cérémonies, notamment les frais d'hébergement, de restauration, d'apéritifs, de collations ou d'accueil dans le cadre de réunions de travail, rencontres institutionnelles, partenariales ou professionnelles.

Il est proposé au conseil municipal

- **D'imputer** les dépenses ci-dessus définies aux comptes 6232 « Fêtes et cérémonies » et 6234 « Réceptions », dans la limite des crédits inscrits au budget communal.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal accepte ces propositions

29 pour (Unanimité)

Monsieur le Maire ajoute que ce sont simplement des imputations de précisions sur les imputations de code.

**2026.07.098 ADMINISTRATION/FINANCES – IMPUTATION EN SECTION
D'INVESTISSEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE LA PISTE DES ARENES
COMMUNALES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le devis établi par la société SNC VILLARD Yvan d'un montant de 55 111,68 € TTC relatif aux travaux de réfection et de mise aux normes de la piste des arènes communales ;

Considérant la nécessité qui existait de réaliser des travaux sur la piste des arènes communales afin de la mettre en conformité avec les prescriptions techniques de la Fédération Française de Course Camarguaise (FFCC) ;

Considérant que les travaux réalisés ont consisté au décaissement de la couche existante, à la remise à la cote réglementaire de la piste ainsi qu'à la mise en œuvre d'un sable technique spécifique répondant aux exigences fédérales ;

Considérant que ces travaux constituent une amélioration substantielle des caractéristiques techniques de l'équipement communal, destinée à garantir sa conformité réglementaire, la sécurité des utilisateurs et la pérennité de l'ouvrage ;

Considérant que cette opération concourt à l'augmentation de la valeur d'usage de l'équipement et ne constitue pas une simple opération d'entretien courant ;

Considérant que les travaux exécutés ne se sont pas limités au maintien en état de l'ouvrage existant mais ont comporté une adaptation technique permettant sa mise en conformité avec les normes fédérales applicables aux compétitions de course camarguaise ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **De qualifier** les travaux de réfection et de mise aux normes de la piste des arènes comme une opération d'investissement.
- **D'imputer** les dépenses correspondantes en section d'investissement au compte approprié de la nomenclature M57.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal accepte ces propositions

29 pour (Unanimité)

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération déjà examinée par le Conseil municipal. Il explique qu'à l'issue de sa transmission en Préfecture. Conformément à la procédure de contrôle de légalité, un retour a été formulé concernant son imputation comptable.

Il indique que les services de l'État ont estimé que cette dépense, initialement inscrite en section de fonctionnement devait être imputée en section d'investissement notamment en raison de la mobilisation de fonds FEDER. Il souligne qu'il s'agit uniquement d'une modification comptable, sans incidence sur le fond de la délibération ni sur son contenu, répondant simplement à la demande formulée par la Préfecture.

Questions diverses :

❖ Intervention de Madame BARRABE :

Madame BARRABE rappelle qu'il avait été indiqué lors du conseil d'administration du Lycée, le lundi 22 juin, que la mairie avait annoncé que la commune envisageait de solliciter la Région et l'État afin d'obtenir un financement complémentaire pour la construction du gymnase.

Elle ajoute donc « Nous voulons savoir où vous en étiez dans votre démarche. Quelles sont exactement vos demandes auprès de la Région et de l'État ? Quelle serait leur part de financement, le reste à charge pour la commune ? Je tiens à rappeler ici, les évidences que je suis sûre que nous partageons : cet équipement sportif est indissociable du lycée et est indiscutablement nécessaire à l'éducation des enfants. Il est attendu depuis 5 ans par tous les enseignants en EPS et par tous les acteurs de l'ensemble des clubs de sport du territoire nécessitant ce type d'équipement.

Pourtant l'EPS est une épreuve au baccalauréat. Le sport à l'école ne sert pas seulement à entretenir la condition physique, mais contribue au développement global de l'élève, son type psychologique, ses conséquences sociales, sa réussite scolaire. Voilà, donc en septembre prochain nous attendons la 5ème rentrée au lycée sans moyens sportifs adaptés. Vous conviendrez Monsieur le Maire qu'un prolongement de cette attente encore 6 ans est difficilement acceptable. Comment vous positionnez-vous par rapport à ce projet ? »

❖ Réponse de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire répond : « Il y a plusieurs questions dans la question. Comme d'habitude, c'est contagieux avec votre voisin (Monsieur CLEMENT) parce qu'il fait souvent ça. Il y a une ligne directrice mais il part comme un « sapin ». Alors, je vais faire une réponse globale. Oui, un équipement sportif est un équipement essentiel pour la vie d'une commune, mais il est d'autant plus essentiel à proximité d'un lycée. Une fois que j'ai dit ça, je n'ai pas dit grand-chose. Mais il se trouve que, cela ne vous aura pas échappé, le lycée est de compétence régionale. Dans le montage qui avait été imaginé parallèlement, mais qui devait effectivement se décaler dans le temps, lié à la construction du lycée, ce gymnase était prévu. J'en conviens, il y avait même une répartition, mais qui était en fait un projet. Donc, il y avait une part communale, une part départementale, une part régionale et une part de Etat. Donc l'ensemble de ces intervenants, on va dire de ces organismes de tutelle, étaient là pour le projet imaginé.

Construire et participer conjointement avec des proportions différentes, bien évidemment. On était plutôt aux alentours pour le département de 400 000 euros, l'État environ 1 million, la commune 1 million environ. Il y avait une répartition à peu près équivalente à 100 000 euros près entre la région, l'État et la commune. À ce jour, vous avez compris que je voyais souvent la région, souvent l'État, souvent toutes les institutions et nos institutions de tutelle.

Les seuls messages que j'ai concernant le lycée, c'est que c'est un statu quo. Je n'ai aucun signe à l'heure actuelle. Je suis désolé, je ne peux pas vous en dire plus. C'est que je n'ai pas plus d'informations. Aucun de ces institutionnels ne viennent à nous par rapport à la construction de ce gymnase. »

❖ Intervention de Madame BARRABE :

Madame BARRABE dit : « Mais allez-vous vers eux ? »

❖ Réponse de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire lui répond : « Mais oui, je vous l'ai déjà dit en off, je vais aller vers eux. Mais comprenez qu'indépendamment de Massanas, la situation actuelle de la ville ne permet pas de pallier un manque de participation de l'État, de la région ou du département. La commune avait imaginé un budget de 1 200 000€. L'Etat et la Région quant à eux estimaient le budget à 1 500 000 €

On ne peut pas se substituer à qui que ce soit, donc je suis désolé, ne voyez pas cela comme une non-réponse. Ma réponse personnelle, c'est qu'à ce jour je n'ai aucune information et que lors de toutes les rencontres que je peux faire et dans lesquelles j'évoque ce sujet, je n'ai pas de réponse non plus de ces organismes de tutelle. Mais je peux vous assurer, Madame BARRABE, à l'ensemble du conseil municipal, des Sommiérois et aussi des lycéens, que dès que j'aurai des informations tangibles, je me permettrai de faire une communication. Voilà, donc je suis désolé mais je n'ai pas plus d'information. »

Monsieur le Maire souhaite de bonnes vacances à toutes les personnes qui regardent le conseil municipal sur les réseaux sociaux et à l'ensemble des membres du conseil municipal et remercie également les agents présents lors de ce conseil.

Monsieur le maire clôt la séance du Conseil Municipal à 19 h 05

Le Maire,
Stéphane PORRET



Secrétaire de séance
Marie-Madeleine MARTINEZ

A blue ink signature of Marie-Madeleine MARTINEZ.